

### Table des matières

[Référence aux dispositions de la Convention de Budapest]

#### Chapitre I – Terminologie

Article 1 - "Système informatique", "données informatiques", "fournisseur de services", "données relatives au trafic".

#### Chapitre II - Mesures à prendre au niveau national

Section 1 - Droit pénal matériel

Article 2 - Accès illégal

Article 3 - Interception illégale

Article 4 - Atteinte à l'intégrité des données

Article 5 - Atteinte à l'intégrité du système

Article 6 - Abus de dispositifs

Article 7 - Falsification informatique

Article 8 - Fraude informatique

Article 9 - Infractions se rapportant à la pornographie infantile

Article 10 - Infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes

Article 11 - Tentative et complicité

Article 12 - Responsabilité des personnes morales

Article 13 - Sanctions et mesures

Section 2 - Droit procédural

Article 14 - Portée d'application des mesures du droit de procédure

Article 15 - Conditions et sauvegardes

Article 16 - Conservation rapide de données informatiques stockées

Article 17 - Conservation et divulgation rapides de données relatives au trafic

Article 18 - Injonction de produire

Article 19 - Perquisition et saisie de données informatiques stockées

Article 20 - Collecte en temps réel des données relatives au trafic

Article 21 - Interception de données relatives au contenu

Section 3 - Compétence

Article 22 - Compétence

#### Chapitre III - Coopération internationale

Article 24 - Extradition

Article 25 - Principes généraux relatifs à l'entraide

Article 26 - Information spontanée

Article 27 - Procédures relatives aux demandes d'entraide en l'absence d'accords internationaux applicables

Article 28 - Confidentialité et restriction d'utilisation

Article 29 - Conservation rapide des données informatiques stockées

Article 30 - Divulgation rapide de données conservées

Article 31 - Entraide concernant l'accès aux données stockées

Article 32 - Accès transfrontière à des données stockées, avec consentement ou lorsqu'elles sont accessibles au public

Article 33 - Entraide dans la collecte en temps réel de données relatives au trafic

Article 34 - Entraide en matière d'interception de données relatives au contenu

Article 35 - Réseau 24/7

*Ce profil a été préparé par le Bureau du programme sur la cybercriminalité (C-PROC) du Conseil de l'Europe en vue de partager des informations sur la législation en matière de cybercriminalité et d'évaluer l'état actuel de la mise en œuvre de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité dans les législations nationales. Il ne reflète pas nécessairement les positions officielles de l'Etat concerné ou du Conseil de l'Europe.*

<b>État :</b>	
<b>Signature de la Convention de Budapest :</b>	N/A
<b>Ratification/adhésion :</b>	01/10/2018

## CONVENTION DE BUDAPEST

## LÉGISLATION NATIONALE

## Chapitre I - Terminologie

**Article 1 - "Système informatique", "données informatiques", "fournisseur de services", "données relatives au trafic" :**

Aux fins de la présente Convention :

a l'expression «système informatique» désigne tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données;

b l'expression «données informatiques» désigne toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction;

c l'expression «fournisseur de services» désigne:

- i toute entité publique ou privée qui offre aux utilisateurs de ses services la possibilité de communiquer au moyen d'un système informatique, et
- ii toute autre entité traitant ou stockant des données informatiques pour ce service de communication ou ses utilisateurs.

d «données relatives au trafic» désigne toutes données ayant trait à une communication passant par un système informatique, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type de service sous-jacent.

## CONVENTION DE BUDAPEST

## LÉGISLATION NATIONALE

## Chapitre II - Mesures à prendre au niveau national

## Section 1 - Droit pénal matériel

## Titre 1 - Infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et systèmes informatiques

**Article 2 - Accès illégal**

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'accès intentionnel et sans droit à tout ou partie d'un système informatique. Une Partie peut exiger que l'infraction soit commise en violation des mesures de sécurité, dans l'intention d'obtenir des données informatiques ou dans une autre intention délictueuse, ou soit en relation avec un système informatique connecté à un autre système informatique.

**Code pénal****Article 607-3**

Le fait d'accéder, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un mois à trois mois d'emprisonnement et de 2.000 à 10.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est passible de la même peine toute personne qui se maintient dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données auquel elle a accédé par erreur et alors qu'elle n'en a pas le droit.

La peine est portée au double lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système de traitement automatisé de données, soit une altération du fonctionnement de ce système.

**Article 607-4**

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 10.000 à 100.000 dirhams d'amende quiconque commet les actes prévus à l'article précédent contre tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données supposé contenir des informations relatives à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou des secrets concernant l'économie nationale.

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, la peine est portée de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 100.000 à 200.000 dirhams d'amende lorsqu'il résulte des actes réprimés au premier alinéa du présent article soit la modification ou la suppression de données contenues dans le système de traitement automatisé des données, soit une altération du fonctionnement de ce système ou lorsque lesdits actes sont commis par un fonctionnaire ou un employé lors de l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ou s'il en facilite l'accomplissement à autrui.

**CONVENTION DE BUDAPEST****LÉGISLATION NATIONALE****Article 3 - Interception illégale**

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'interception intentionnelle et sans droit, effectuée par des moyens techniques, de données informatiques, lors de transmissions non publiques, à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique, y compris les émissions électromagnétiques provenant d'un système informatique transportant de telles données informatiques. Une Partie peut exiger que l'infraction soit commise dans une intention délictueuse ou soit en relation avec un système informatique connecté à un autre système informatique.

**Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée le 7 août 1997 (modifiée), article 92**

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams toute personne autorisée à fournir un service de poste rapide internationale ou tout agent employé par elle, qui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ouvre, détourne ou détruit le courrier, viole le secret de correspondance ou qui aide à accomplir ces actes.

Sera passible des mêmes peines, toute personne autorisée à fournir un service de télécommunications et tout employé par des exploitants de réseaux des télécommunications ou fournisseurs de services des télécommunications, qui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et en dehors des cas prévus par la loi, viole de quelque manière que ce soit, le secret des correspondances émises, transmises ou reçues par voie de télécommunications ou qui en a donné l'ordre ou qui a aidé à l'accomplissement de ces actes.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams ou par l'une de ces deux peines seulement, toute personne autre que celles mentionnées dans les deux alinéas précédents qui a commis un des faits punis par lesdits alinéas.

Outre les sanctions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, le contrevenant est interdit d'exercer toute activité ou profession dans le secteur des télécommunications ou celui de la poste ou en relation avec lesdits secteurs pour une durée de un à cinq ans.

**Articles 115 et 116 Code procédure pénale****Article 448**

Quiconque, hors les cas prévus à l'article 232, de mauvaise foi, ouvre ou supprime des lettres ou correspondances adressées à des tiers, est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200180 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 232**

Tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement, tout employé ou préposé du service des postes qui ouvre, détourne ou supprime des lettres confiées à la poste ou qui en facilite l'ouverture, le détournement ou la suppression<sup>69</sup>, est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une

CONVENTION DE BUDAPEST	LÉGISLATION NATIONALE
<p><b>Article 4 - Atteinte à l'intégrité des données</b></p> <p>1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait, intentionnel et sans droit, d'endommager, d'effacer, de détériorer, d'altérer ou de supprimer des données informatiques.</p> <p>2 Une Partie peut se réserver le droit d'exiger que le comportement décrit au paragraphe 1 entraîne des dommages sérieux.</p>	<p>amende de 20070 à 1.000 dirhams.</p> <p><b>Code pénal, article 607-6</b></p> <p>Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé des données ou de détériorer ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient, leur mode de traitement ou de transmission, est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 10.000 à 200.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p><b>L'article 607-3 du code pénal troisième alinéa :</b></p> <p>La peine est portée au double lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système de traitement automatisé de données, soit une altération du fonctionnement de ce système.</p> <p><b>L'article 607-4 du code pénal deuxième alinéa :</b></p> <p>« Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, la peine est portée de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 100.000 à 200.000 dirhams d'amende lorsqu'il résulte des actes réprimés au premier alinéa du présent article soit la modification ou la suppression de données contenues dans le système de traitement automatisé des données, soit une altération du fonctionnement de ce système ou lorsque lesdits actes sont commis par un fonctionnaire ou un employé lors de l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ou s'il en facilite l'accomplissement à autrui ».</p>
<p><b>Article 5 - Atteinte à l'intégrité du système</b></p> <p>Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'entrave grave, intentionnelle et sans droit, au fonctionnement d'un système informatique, par l'introduction, la transmission, l'endommagement, l'effacement, la détérioration, l'altération ou la suppression de données informatiques.</p>	<p><b>Code pénal, article 607-5</b></p> <p>Le fait d'entraver ou de fausser intentionnellement le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 10.000 à 200.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p><b>L'article 607-4 du code pénal deuxième alinéa :</b></p> <p>« Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, la peine est portée de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 100.000 à 200.000 dirhams d'amende lorsqu'il résulte des actes réprimés au premier alinéa du présent article soit la modification ou la suppression de données contenues dans le système de traitement automatisé des données, soit une altération du</p>

CONVENTION DE BUDAPEST	LÉGISLATION NATIONALE
	<p>fonctionnement de ce système ou lorsque lesdits actes sont commis par un fonctionnaire ou un employé lors de l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ou s'il en facilite l'accomplissement à autrui ».</p>
<p><b>Article 6 - Abus de dispositifs</b></p> <p>1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsqu'elles sont commises intentionnellement et sans droit :</p> <p>a la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition:</p> <p>i d'un dispositif, y compris un programme informatique, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission de l'une des infractions établies conformément aux articles 2 à 5 ci-dessus;</p> <p>ii d'un mot de passe, d'un code d'accès ou de données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique, dans l'intention qu'ils soient utilisés afin de commettre l'une ou l'autre des infractions visées par les articles 2 à 5; et</p> <p>b la possession d'un élément visé aux paragraphes a.i ou ii ci-dessus, dans l'intention qu'il soit utilisé afin de commettre l'une ou l'autre des infractions visées par les articles 2 à 5. Une Partie peut exiger en droit interne qu'un certain nombre de ces éléments soit détenu pour que la responsabilité pénale soit engagée.</p> <p>2 Le présent article ne saurait être interprété comme imposant une responsabilité pénale lorsque la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'ont pas pour but de commettre une infraction établie conformément aux articles 2 à 5 de la présente Convention, comme dans le cas d'essai autorisé ou de protection d'un système informatique.</p>	<p><b>Code pénal, article 607-10</b></p> <p>Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de dirhams le fait, pour toute personne, de fabriquer, d'acquérir, de détenir, de céder, d'offrir ou de mettre à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données, conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues au présent chapitre.</p> <p><b>La loi N°53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques :</b></p> <p><b>Article 32 :</b></p> <p>Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 DH, quiconque aura importé, exporté, fourni, exploité ou utilisé l'un des moyens ou une prestation de cryptographie sans la déclaration ou l'autorisation exigée aux articles 13 et 14 ci-dessus.</p> <p>Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des moyens de cryptographie concernés.</p> <p><b>Article 33 :</b></p> <p>Lorsqu'un moyen de cryptographie, au sens de l'article 14 ci-dessus, a été utilisé pour préparer ou commettre un crime ou un délit ou pour en faciliter la préparation ou la commission, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;</li> <li>- il est porté à trente ans de réclusion criminelle, lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;</li> <li>- il est porté à vingt ans de réclusion criminelle, lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;</li> </ul>

CONVENTION DE BUDAPEST	LÉGISLATION NATIONALE
<p>3 Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 du présent article, à condition que cette réserve ne porte pas sur la vente, la distribution ou toute autre mise à disposition des éléments mentionnés au paragraphe 1.a.ii du présent article.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- il est porté à quinze ans de réclusion criminelle, lorsque l'infraction est punie de dix ans de réclusion criminelle ;</li> <li>- il est porté à dix ans de réclusion criminelle, lorsque l'infraction est punie de cinq ans de réclusion criminelle ;</li> <li>- il est porté au double, lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.</li> </ul> <p>Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'auteur ou au complice de l'infraction qui, à la demande des autorités judiciaires ou administratives, leur a remis la version en clair des messages chiffrés, ainsi que les conventions secrètes nécessaires au déchiffrement.</p>
Titre 2 - Infractions informatiques	
<p><b>Article 7 - Falsification informatique</b></p> <p>Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression intentionnels et sans droit de données informatiques, engendrant des données non authentiques, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient authentiques, qu'elles soient ou non directement lisibles et intelligibles. Une Partie peut exiger une intention frauduleuse ou une intention délictueuse similaire pour que la responsabilité pénale soit engagée.</p>	<p><b>Code pénal, article 607-7</b></p> <p>Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, le faux ou la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams.</p> <p>Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, la même peine est applicable à quiconque fait sciemment usage des documents informatisés visés à l'alinéa précédent.</p>
<p><b>Article 8 - Fraude informatique</b></p> <p>Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait intentionnel et sans droit de causer un préjudice patrimonial à autrui:</p> <p>a par toute introduction, altération, effacement ou suppression de données informatiques;</p> <p>b par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système informatique,</p> <p>dans l'intention, frauduleuse ou délictueuse, d'obtenir sans droit un bénéfice</p>	<p><b>L'article 607-6 du code pénal :</b></p> <p>« Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé des données ou de détériorer ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient, leur mode de traitement ou de transmission, est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 10.000 à 200.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ».</p> <p><b>Les articles 52, 54, 57, 59 et 61 de la loi N°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel :</b></p> <p><b>L'article 52 :</b> « Sans préjudice de la responsabilité civile à l'égard des personnes ayant subi des dommages du fait de l'infraction, est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 DH, quiconque aura mis en œuvre un fichier de</p>

## CONVENTION DE BUDAPEST

## LÉGISLATION NATIONALE

économique pour soi-même ou pour autrui.

données à caractère personnel sans la déclaration ou l'autorisation exigée à l'article 12 ci-dessus ou aura continué son activité de traitement de données à caractère personnel malgré le retrait du récépissé de la déclaration ou de l'autorisation ».

**L'article 54 :** « Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, en violation des a), b) et c) de l'article 3 de la présente loi, collecte des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, met en œuvre un traitement à des fins autres que celles déclarées ou autorisées ou soumet les données précitées à un traitement ultérieur incompatible avec les finalités déclarées ou autorisées ».

**L'article 57 :** « Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 300.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque procède, sans le consentement exprès des personnes intéressées, au traitement des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales des personnes ou qui sont relatives à la santé de celle-ci. Est puni des mêmes peines quiconque procède au traitement des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté ».

**L'article 59 :** « Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes ou lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, tel que mentionné à l'article 9 ou par voie électronique tel que prévu à l'article 10 de la présente loi ».

**L'article 61 :** « Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, tout responsable de traitement, tout sous-traitant et toute personne qui, en raison de ses fonctions, est chargé (e) de traiter des données à caractère personnel et qui, même par négligence, cause ou facilite l'usage abusif ou frauduleux des données traitées ou reçues ou les communique à des tiers non habilités.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la saisie du matériel ayant servi à

[Retour à la table des matières](#)

CONVENTION DE BUDAPEST	LÉGISLATION NATIONALE
	commettre l'infraction ainsi que l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction ».
<b>Titre 3 - Infractions se rapportant au contenu</b>	
<p><b>Article 9 - Infractions se rapportant à la pornographie infantine</b></p> <p>1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les comportements suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit:</p> <p>a la production de pornographie infantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique;</p> <p>b l'offre ou la mise à disposition de pornographie infantine par le biais d'un système informatique;</p> <p>c la diffusion ou la transmission de pornographie infantine par le biais d'un système informatique;</p> <p>d le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine par le biais d'un système informatique;</p> <p>e la possession de pornographie infantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.</p> <p>2 Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, le terme «pornographie infantine» comprend toute matière pornographique représentant de manière visuelle:</p> <p>a un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite;</p> <p>b une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite;</p> <p>c des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.</p> <p>3 Aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, le terme «mineur» désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. Une Partie peut toutefois exiger une limite d'âge inférieure, qui doit être au minimum de 16 ans.</p> <p>4 Une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en</p>	<p><b>Code pénal, article 503-2</b></p> <p>Quiconque provoque, incite ou facilite l'exploitation d'enfants de moins de dix-huit ans dans la pornographie par toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un acte sexuel réel, simulé ou perçu ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins de nature sexuelle, est puni de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de dix mille à un million de dirhams.</p> <p>La même peine est applicable à quiconque produit, diffuse, publie, importe, exporte, expose, vend ou détient des matières pornographiques similaires. Ces actes sont punis même si leurs éléments sont commis en dehors du Royaume.</p> <p>La peine prévue au premier alinéa du présent article est portée au double lorsque l'auteur est l'un des ascendants de l'enfant, une personne chargée de sa protection ou ayant autorité sur lui.</p> <p>La même peine est applicable aux tentatives de ces actes.</p> <p>Le jugement de condamnation ordonne la confiscation et la destruction des matières pornographiques.</p> <p>Le tribunal peut ordonner la publication ou l'affichage du jugement. En outre, le jugement peut ordonner, le cas échéant, le retrait de la licence dont le condamné est bénéficiaire. Il peut, également, prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux.</p> <p><b>L'article 73 de la loi N°88-13 relative à la presse et à l'édition :</b></p> <p>« Il est interdit de :</p> <p>- fabriquer ou détenir en vue d'en faire commerce, distribution, garantie de distribution, location, affichage ou exposition ;</p>

CONVENTION DE BUDAPEST	LÉGISLATION NATIONALE
<p>partie, les paragraphes 1, alinéas d. et e, et 2, alinéas b. et c.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- importer ou faire importer, exporter ou faire exporter, transporter ou faire transporter, sciemment aux mêmes fins que ci-dessus ;</li> <li>- offrir, même à titre gratuit, publiquement ou non publiquement. sous quelque forme que ce soit au regard du public ;</li> <li>- distribuer, faire distribuer ou remettre en vue de leur distribution.</li> </ul> <p>Tout imprimés, écrits, dessins, gravures, photographies ou contenus médiatiques <b>diffusant des contenus érotiques ou pornographiques ou susceptibles d'être exploités en vue d'inciter au proxénétisme, à la prostitution ou aux abus sexuels sur les mineurs</b>, sous réserve de la législation en vigueur ».</p> <p><b>Article 74 :</b> Sont punis d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams les actes visés à l'article 73 ci-dessus.</p> <p><b>L'article 79 de la loi N°88-13 relative à la presse et à l'édition :</b></p> <p>« Est puni d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams, quiconque a :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- proposé, donné ou vendu aux enfants de moins de dix-huit ans les publications de toute nature, incitant à la débauche, <b>à la prostitution</b>, à la criminalité ou à la consommation ou au trafic des stupéfiants, de psychotropes, de boissons alcooliques ou du tabac ;</li> <li>- exposé ces publications par voie électronique ou sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins, ou fait pour elles une propagande dans les mêmes lieux, quel que soit le moyen utilisé pour la publication ou la mise à la disposition du public ».</li> </ul>
<b>Titre 4 - Infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes</b>	
<p><b>Article 10 - Infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes</b></p> <p>1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les atteintes à la propriété intellectuelle, définies par la législation de ladite Partie, conformément aux obligations que celle-ci a souscrites en application de l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 portant révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,</p>	<p><b>Loi n° 34-05 modifiant la loi n°02-2000 sur les droits d'auteur et droits voisins</b></p> <p><b>Article 64</b></p> <p>- Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois a six mois, et d'une amende de dix mille (10.000) a cent mille (100.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a commis d'une manière illicite et par quelque moyen que ce soit, aux fins d'exploitation commerciale, une violation délibérée :</p>

**CONVENTION DE BUDAPEST****LÉGISLATION NATIONALE**

de l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle et du traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, à l'exception de tout droit moral conféré par ces conventions, lorsque de tels actes sont commis délibérément, à une échelle commerciale et au moyen d'un système informatique.

2 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les atteintes aux droits connexes définis par la législation de ladite Partie, conformément aux obligations que cette dernière a souscrites en application de la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), de l'Accord relatif aux aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions, et les phonogrammes, à l'exception de tout droit moral conféré par ces conventions, lorsque de tels actes sont commis délibérément, à une échelle commerciale et au moyen d'un système informatique.

3 Une Partie peut, dans des circonstances bien délimitées, se réserver le droit de ne pas imposer de responsabilité pénale au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article, à condition que d'autres recours efficaces soient disponibles et qu'une telle réserve ne porte pas atteinte aux obligations internationales incombant à cette Partie en application des instruments internationaux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

-des droits d'auteur mentionnés aux articles 9 et 10 alinéa (a) (rééditer et reproduire son œuvre de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, permanente ou temporaire, y compris l'archivage temporaire sous forme électronique);

- des droits des artistes interprètes ou exécutants mentionnés à l'article 50 ;
- des droits des producteurs de phonogrammes mentionnés à l'article 51 ;
- des droits des organismes de radiodiffusion mentionnés à l'article 52.

Les violations délibérées aux fins d'exploitation commerciale s'entendent :

- de toute atteinte délibérée des droits d'auteur ou des droits voisins, qui n'est motivée ni directement ni indirectement, par un gain financier ;
- de toute atteinte délibérée commise aux fins de l'obtention d'un avantage commercial ou d'un gain financier privé.

Sont punis des mêmes peines prévues au premier alinéa ci-dessus, ainsi que des mesures et sanctions accessoires mentionnées à l'article 64.3 ci-dessous :

- quiconque importe ou exporte des exemplaires réalisées en violation des dispositions de la présente loi ;
- quiconque accomplit de manière illicite l'un des actes mentionnés au paragraphe premier de l'article 7 de la présente loi ;
- quiconque commet l'un des actes mentionnés à l'article 65 de la présente loi ;
- quiconque contre lequel a été déterminée la responsabilité pénale mentionnée à l'article 65.4 de la présente loi.

**Article 64.1**

En cas d'infraction d'habitude, les peines prévues à l'article 64 ci-dessus sont portées au double.

**Article 64.2**

Lorsque l'auteur de l'un des actes mentionnés à l'article 64 commet un nouvel acte constituant une violation des droits d'auteur et des droits voisins, moins de cinq ans après un premier jugement devenu définitif, il est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de soixante mille (60.000) à six cent mille (600.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 65**

- Sans préjudice des dispositions de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, les actes suivants sont considérés comme illicites et, aux fins des articles 61 à 64 de la présente loi, sont assimilés à une violation des droits des auteurs, des interprètes, des exécutants, et des producteurs de

**CONVENTION DE BUDAPEST****LÉGISLATION NATIONALE**

phonogrammes :

a) la fabrication, l'importation, l'exportation, l'assemblage, la modification, la vente, la location ou le louage d'un dispositif, d'un système ou d'un moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif, système ou moyen utilisé pour empêcher ou pour restreindre la reproduction d'une œuvre ou pour détériorer la qualité des copies ou exemplaires réalisés ;

b) la fabrication, l'importation, l'exportation, l'assemblage, la modification, la vente, la location ou le louage d'un dispositif, d'un système ou d'un moyen conçu ou adapté en toute connaissance de cause ou en ayant de bonnes raisons de savoir que cela permettrait ou faciliterait le décodage de signaux codés porteurs de programmes sans l'autorisation du distributeur légitime ;

c) la réception et la redistribution de signaux porteurs de programmes originellement codés sachant qu'ils ont été décodés sans l'autorisation du distributeur légitime ;

d) le contournement, la suppression, la restriction de toute mesure technologique efficace ;

e) la fabrication, l'importation, la vente, l'offre au public ou la distribution d'un quelconque dispositif, élément, prestation ou moyen utilisé, ou faisant l'objet de publicité ou de promotion, ou bien essentiellement conçu ou produit dans le but de permettre ou d'aider au contournement ou pour rendre inopérante ou restreindre toute mesure technologique efficace ;

f) la suppression ou modification, sans y être habilité, de toute information relative au régime des droits ;

g) la distribution ou l'importation aux fins de distribution, des informations relatives au régime des droits lorsque ces actes sont commis en sachant que l'information relative au régime des droits a été supprimée ou modifiée sans autorisation ;

h) la distribution ou l'importation aux fins de distribution, la diffusion radiotélévisée, la communication au public ou la mise à disposition du public, sans autorisation, d'œuvres, d'interprétations ou d'exécutions, de phonogrammes ou de diffusions radiotélévisés, en sachant que des informations sous forme électronique relatives au régime des droits ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

Aux fins du présent article, l'expression « mesure « technologique efficace » s'entend de toute mesure technologique, dispositif ou composante qui, dans son usage normal, contrôle l'accès à une œuvre, une interprétation ou exécution, un phonogramme ou un autre objet protégé, ou protège tout droit d'auteur ou tous droits voisins.

Aux fins du présent article, l'expression « information sur le régime des droits » s'entend des informations permettant d'identifier l'auteur, l'œuvre, l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur de

**CONVENTION DE BUDAPEST****LÉGISLATION NATIONALE**

phonogrammes, le phonogramme, l'organisme de radiodiffusion, l'émission de radiodiffusion, et tout titulaire de droit en vertu de cette loi, ou toute information relative aux conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre et autres productions visées par la présente loi, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution fixée, à l'exemplaire d'un phonogramme ou à une émission de radiodiffusion fixée, ou apparaît en relation avec la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution fixée, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion.

Aux fins de l'application des articles 61 à 64, tout dispositif ou système ou moyen mentionné au présent article et tout exemplaire sur lequel une information sur le régime des droits a été supprimée ou modifiée sont assimilés aux copies ou exemplaires contrefaisant d'œuvre.

**L'article 575 du code pénal :**

« Quiconque édite sur le territoire marocain des écrits, compositions musicales, dessins, peintures ou tout autre production, imprimés ou gravés en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est coupable de contrefaçon et puni d'une amende de 200 à 10.000 dirhams, que ces ouvrages aient été publiés au Maroc ou à l'étranger.

Est punie des mêmes peines, la mise en vente, la distribution, l'exploitation et l'importation des ouvrages contrefaits.

**Titre 5 - Autres formes de responsabilité et de sanctions****Article 11 - Tentative et complicité**

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, toute complicité lorsqu'elle est commise intentionnellement en vue de la perpétration d'une des infractions établies en application des articles 2 à 10 de la présente Convention, dans l'intention qu'une telle infraction soit commise.

2 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies en application des articles 3 à 5, 7, 8, 9.1.a et c de la présente Convention.

3 Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou

**Code pénal, articles 114-117, 607-8, et 129****Article 114**

Toute tentative de crime qui a été manifestée par un commencement d'exécution ou par des actes non équivoques tendant directement à le commettre, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est assimilée au crime consommé et réprimée comme tel.

**Article 115**

La tentative de délit n'est punissable qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi.

**Article 116**

La tentative de contravention n'est jamais punissable.

CONVENTION DE BUDAPEST	LÉGISLATION NATIONALE
<p>en partie, le paragraphe 2 du présent article.</p>	<p><b>Article 117</b> La tentative est punissable alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur.</p> <p><b>Article 607-8</b> La tentative des délits prévus par les articles 607-3 à 607-7 ci-dessus et par l'article 607-10 ci-après est punie des mêmes peines que le délit lui-même.</p> <p><b>Article 129</b> Sont considérés comme complices d'une infraction qualifiée crime ou délit ceux qui, sans participation directe à cette infraction, ont : 1° Par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ; 2° Procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir ; 3° Avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ; 4° En connaissance de leur conduite criminelle, habituellement fourni logement, lieu de retraite ou de réunions à un ou plusieurs malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés.</p> <p><b>L'article 607-8 du code pénal :</b> « La tentative des délits prévus par les articles 607-3 à 607-7 ci-dessus et par l'article 607-10 ci-après est punie des mêmes peines que le délit lui-même ».</p>
<p><b>Article 12 - Responsabilité des personnes morales</b></p> <p>1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies en application de la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, fondé:</p> <p>a sur un pouvoir de représentation de la personne morale;</p> <p>b sur une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne</p>	<p><b>Code pénal, article 127</b> Les personnes morales ne peuvent être condamnées qu'à des peines pécuniaires et aux peines accessoires prévues sous les numéros 5, 6 et 7 de l'article 36. Elles peuvent également être soumises aux mesures de sûreté réelles de l'article 62.</p> <p><b>L'article 64 de la loi N°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel :</b> « Lorsque l'auteur de l'une des infractions prévues et sanctionnées au titre du présent chapitre est une personne morale et sans préjudice des peines qui peuvent être appliquées à ses dirigeants auteurs de l'une des infractions</p>

**CONVENTION DE BUDAPEST****LÉGISLATION NATIONALE**

morale;  
c sur une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2 Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1 du présent article, chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale peut être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission des infractions établies en application de la présence Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

3 Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.

4 Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

prévues ci-dessus, les peines d'amende sont portées au double.  
En outre, la personne morale peut être punie de l'une des peines suivantes :  
- la confiscation partielle de ses biens ;  
- la confiscation prévue à l'article 89 du code pénal ;  
- la fermeture du ou des établissements de la personne morale où l'infraction a été commise ».

**L'article 40 de la loi N°53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques :** « lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale et sans préjudice des peines qui peuvent être appliquées à ses dirigeants, auteurs de l'une des infractions prévues ci-dessus, les amendes prévues par le présent chapitre sont portées au double.

En outre, la personne morale peut être punie de l'une des peines suites :  
- La confiscation partielle de ses biens ;  
- La confiscation prévue à l'article 89 du code pénal ;  
- La fermeture de ou des établissements de la personne morale ayant servi à commettre les infractions.

**L'article 104 de la loi 88-13 relative à la presse et à l'édition :**

En cas d'une peine prononcée contre l'auteur de l'un des actes énoncés à l'article 71 de la présente loi, la suspension de la publication périodique ou le blocage du journal électronique ou du support électronique peut être prononcé en vertu d'une décision judiciaire, pour une durée d'un mois s'il s'agit d'une parution quotidienne, hebdomadaire ou bimensuelle ou de deux éditions consécutives, si la parution est mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Si une peine est prononcée pour l'un des actes visés aux articles 72 et 73 de la présente loi, la suspension de la publication périodique ou le blocage du journal électronique ou du support électronique peut être prononcé par la même décision judiciaire, pour une durée qui n'excédera pas un mois, lorsqu'il s'agit d'une parution quotidienne, hebdomadaire ou bimensuelle ou de deux éditions consécutives si la parution est mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Le tribunal peut ordonner la publication du jugement de condamnation ou sa diffusion aux frais du contrevenant.

Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail conclus par l'exploitant lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles y afférentes ainsi que de toutes les autres obligations légales résultants des autres contrats

CONVENTION DE BUDAPEST	LÉGISLATION NATIONALE
<p><b>Article 13 - Sanctions et mesures</b></p> <p>1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour que les infractions pénales établies en application des articles 2 à 11 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, comprenant des peines privatives de liberté.</p> <p>2 Chaque Partie veille à ce que les personnes morales tenues pour responsables en application de l'article 12 fassent l'objet de sanctions ou de mesures pénales ou non pénales effectives, proportionnées et dissuasives, comprenant des sanctions pécuniaires.</p>	<p>conclus en relation avec la gestion de la publication périodique ou du journal électronique.</p> <p><b>Code pénal, article 607-9</b> Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues au présent chapitre est puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.</p> <p><b>Code pénal, article 607-11</b> Sous réserve des droits du tiers de bonne foi, le tribunal peut prononcer la confiscation des matériels ayant servi à commettre les infractions prévues au présent chapitre et de la chose qui en est le produit. Le coupable peut, en outre, être frappé pour une durée de deux à dix ans de l'interdiction d'exercice d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code. L'incapacité d'exercer toute fonction ou emploi publics pour une durée de deux à dix ans ainsi que la publication ou l'affichage de la décision de condamnation peuvent également être prononcés.</p> <p><b>Code pénal, article 127</b> Les personnes morales ne peuvent être condamnées qu'à des peines pécuniaires et aux peines accessoires prévues sous les numéros 5, 6 et 7 de l'article 36. Elles peuvent également être soumises aux mesures de sûreté réelles de l'article 62.</p> <p><b>Code pénal, article 36</b> Les peines accessoires sont : 1° L'interdiction légale ; 2° La dégradation civique ; 3° La suspension de l'exercice de certains droits civiques, civils ou de famille ; 4° La perte ou la suspension du droit aux pensions servies par l'Etat et les établissements publics. Toutefois, cette perte ne peut s'appliquer aux personnes chargées de la pension alimentaire d'un enfant ou plus, sous réserve des dispositions prévues à cet égard par les régimes des retraites<sup>13</sup>. 5° La confiscation partielle des biens appartenant au condamné, indépendamment de la confiscation prévue comme mesure de sûreté par l'article 89 ; 6° La dissolution d'une personne juridique ; 7° La publication de la décision de la condamnation.</p>

CONVENTION DE BUDAPEST	LÉGISLATION NATIONALE
	<p><b>Code pénal, article 62</b> Les mesures de sûreté réelles sont :</p> <p>1° La confiscation des objets ayant un rapport avec l'infraction ou des objets nuisibles ou dangereux, ou dont la possession est illicite ;</p> <p>2° La fermeture de l'établissement qui a servi à commettre une infraction.</p> <p><b>Code pénal, article 218-1</b> Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence, les infractions suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>7) les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données ;</p> <p>[...]</p>
<b>Section 2 - Droit procédural</b>	
<p><b>Article 14 - Portée d'application des mesures du droit de procédure</b></p> <p>1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour instaurer les pouvoirs et procédures prévus dans la présente section aux fins d'enquêtes ou de procédures pénales spécifiques.</p> <p>2 Sauf disposition contraire figurant à l'article 21, chaque Partie applique les pouvoirs et procédures mentionnés dans le paragraphe 1 du présent article:</p> <p>a aux infractions pénales établies conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention;</p> <p>b à toutes les autres infractions pénales commises au moyen d'un système informatique; et</p> <p>c à la collecte des preuves électroniques de toute infraction pénale.</p> <p>3 a Chaque Partie peut se réserver le droit de n'appliquer les mesures mentionnées à l'article 20 qu'aux infractions ou catégories d'infractions spécifiées dans la réserve, pour autant que l'éventail de ces infractions ou catégories d'infractions ne soit pas plus réduit que celui des infractions auxquelles elle applique les mesures mentionnées à l'article 21. Chaque Partie envisagera de limiter une telle réserve de manière à</p>	

CONVENTION DE BUDAPEST	LÉGISLATION NATIONALE
<p>permettre l'application la plus large possible de la mesure mentionnée à l'article 20.</p> <p>b Lorsqu'une Partie, en raison des restrictions imposées par sa législation en vigueur au moment de l'adoption de la présente Convention, n'est pas en mesure d'appliquer les mesures visées aux articles 20 et 21 aux communications transmises dans un système informatique d'un fournisseur de services:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i qui est mis en œuvre pour le bénéfice d'un groupe d'utilisateurs fermé, et</li> <li>ii qui n'emploie pas les réseaux publics de télécommunication et qui n'est pas connecté à un autre système informatique, qu'il soit public ou privé,</li> </ul> <p>cette Partie peut réserver le droit de ne pas appliquer ces mesures à de telles communications. Chaque Partie envisagera de limiter une telle réserve de manière à permettre l'application la plus large possible de la mesure mentionnée aux articles 20 et 21.</p>	
<p><b>Article 15 - Conditions et sauvegardes</b></p> <p>1 Chaque Partie veille à ce que l'instauration, la mise en œuvre et l'application des pouvoirs et procédures prévus dans la présente section soient soumises aux conditions et sauvegardes prévues par son droit interne, qui doit assurer une protection adéquate des droits de l'homme et des libertés, en particulier des droits établis conformément aux obligations que celle-ci a souscrites en application de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (1950) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies (1966), ou d'autres instruments internationaux applicables concernant les droits de l'homme, et qui doit intégrer le principe de la proportionnalité.</p> <p>2 Lorsque cela est approprié, eu égard à la nature de la procédure ou du pouvoir concerné, ces conditions et sauvegardes incluent, entre autres, une supervision judiciaire ou d'autres formes de supervision indépendante, des motifs justifiant l'application ainsi que la limitation du champ d'application et de la durée du pouvoir ou de la procédure en question.</p> <p>3 Dans la mesure où cela est conforme à l'intérêt public, en particulier à la bonne administration de la justice, chaque Partie examine l'effet des pouvoirs et procédures dans cette section sur les droits, responsabilités et intérêts légitimes des tiers.</p>	<p>Des garanties existent dans la <b>Constitution de 2011</b> ainsi que dans le <b>Code de procédure pénale</b>.</p> <p>La Constitution de 2011 réaffirme dans son préambule l'engagement du Royaume du Maroc « à <i>souscrire aux principes, droits et obligations</i> » énoncés dans les chartes et conventions internationales qui le lient, ainsi que l'attachement de celui-ci « <i>aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus</i> ». La Constitution garantit par ailleurs expressément différents droits et libertés incluant les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le libre exercice des cultes (article 3),</li> <li>• la liberté d'association (articles 12 et 29), ainsi que les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique et d'appartenance syndicale et politique, les conditions d'exercice de ces libertés étant fixées par la loi (article 29),</li> <li>• un droit de pétition (article 15) et de présenter des motions en matière législative (article 14),</li> <li>• l'égalité de droits entre hommes et femmes (article 19),</li> <li>• le droit à la vie (article 20),</li> <li>• le droit à la sécurité physique de soi-même, de ses proches et des biens (article 21),</li> </ul>

## CONVENTION DE BUDAPEST

## LÉGISLATION NATIONALE

- le droit à l'intégrité physique et morale, excluant la torture et les traitements cruels dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine (article 22),
- la liberté physique (article 23),
- la présomption d'innocence (articles 23 et 119),
- le droit à un procès équitable et les droits de la défense (articles 23 et 120),
- la prohibition de l'incitation au racisme, à la haine et à la violence (article 23),
- le droit à la vie privée, incluant le principe selon lequel « *les communications privées, sous quelque forme que ce soit, sont secrètes* », seule « *la justice [pouvant] [...] autoriser, dans les conditions et les formes prévues par la loi, l'accès à leur contenu, leur divulgation totale ou partielle ou leur invocation à la charge de quiconque* » (article 24),
- la liberté d'aller et venir (article 24),
- les « *libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes leurs formes* », ainsi que les « *libertés de création, de publication et d'exposition en matière littéraire et artistique et de recherche scientifique et technique* » (article 25),
- le droit d'accès à l'information détenue par l'administration (article 27),
- la liberté de la presse (article 28),
- le droit de grève (article 29),
- le droit de propriété (article 35),
- le droit à l'accès à la justice et à un recours contre les actes administratifs (article 118),
- la gratuité de la justice sous conditions de ressources (article 121),
- le droit à réparation en cas d'erreur judiciaire (article 122),
- le droit à des jugements motivés (article 125).

Par ailleurs, la Constitution établit un conseil national des droits de l'Homme indépendant (art 161), un médiateur (art 162) et une autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discriminations (art 164).

En matière de contre-pouvoirs, la Constitution :

- prévoit l'élection des membres du parlement, au suffrage universel direct pour l'une des chambres et au suffrage universel indirect pour

CONVENTION DE BUDAPEST	LÉGISLATION NATIONALE
	<p>l'autre (articles 62 et 63),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• garantit à l'opposition parlementaire « <i>des droits à même de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses missions</i> » incluant la liberté d'opinion, « <i>un temps d'antenne au niveau des médias publics</i> », « <i>la participation effective au travail législatif</i> » (article 10) et « <i>la participation effective au contrôle du travail gouvernemental</i> ».</li> <li>• consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire (article 107) et l'inamovibilité des juges (articles 108).</li> </ul> <p>Les libertés et droits fondamentaux sont par ailleurs « <i>du domaines de la loi</i> » (article 71), et le juge est en charge de leur protection (article 117).</p>
<p><b>Article 16 - Conservation rapide de données informatiques stockées</b></p> <p>1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'ordonner ou d'imposer d'une autre manière la conservation rapide de données électroniques spécifiées, y compris des données relatives au trafic, stockées au moyen d'un système informatique, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que celles-ci sont particulièrement susceptibles de perte ou de modification.</p> <p>2 Lorsqu'une Partie fait application du paragraphe 1 ci-dessus, au moyen d'une injonction ordonnant à une personne de conserver des données stockées spécifiées se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, cette Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger cette personne à conserver et à protéger l'intégrité desdites données pendant une durée aussi longue que nécessaire, au maximum de quatre-vingt-dix jours, afin de permettre aux autorités compétentes d'obtenir leur divulgation. Une Partie peut prévoir qu'une telle injonction soit renouvelée par la suite.</p> <p>3 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger le gardien des données ou une autre personne chargée de conserver celles-ci à garder le secret sur la mise en œuvre desdites procédures pendant la durée prévue par son droit interne.</p> <p>4 Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.</p>	<p><b>L'article 57 du code de la procédure pénale :</b> « L'officier de police judiciaire ... Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et à tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité ».</p> <p><b>L'article 15 du code de la procédure pénale :</b> « la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues au code pénal ».</p> <p><b>L'article 10 de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications qui impose aux exploitants des réseaux publics de communications (fournisseurs de service) de répondre aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire.</b></p> <p>Les dispositions contenues dans les articles 57 et 15 du code de la procédure pénale, répondent aux besoins de la conservation de données informatiques et la conservation et la divulgation de données relatives au trafic, en revanche le législateur marocain n'a pas obligé le fournisseur de services à divulguer les données d'une part, et il n'a pas insisté à la procédure de la conservation rapide de données d'autre part.</p>
<p><b>Article 17 - Conservation et divulgation rapides de données relatives au trafic</b></p>	

CONVENTION DE BUDAPEST	LÉGISLATION NATIONALE
<p>1 Afin d'assurer la conservation des données relatives au trafic, en application de l'article 16, chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires:</p> <p>a pour veiller à la conservation rapide de ces données relatives au trafic, qu'un seul ou plusieurs fournisseurs de services aient participé à la transmission de cette communication; et</p> <p>b pour assurer la divulgation rapide à l'autorité compétente de la Partie, ou à une personne désignée par cette autorité, d'une quantité suffisante de données relatives au trafic pour permettre l'identification par la Partie des fournisseurs de services et de la voie par laquelle la communication a été transmise.</p> <p>2 Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.</p>	
<p><b>Article 18 - Injonction de produire</b></p> <p>1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habilitier ses autorités compétentes à ordonner:</p> <p>a à une personne présente sur son territoire de communiquer les données informatiques spécifiées, en sa possession ou sous son contrôle, qui sont stockées dans un système informatique ou un support de stockage informatique; et</p> <p>b à un fournisseur de services offrant des prestations sur le territoire de la Partie, de communiquer les données en sa possession ou sous son contrôle relatives aux abonnés et concernant de tels services.</p> <p>2 Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.</p> <p>3 Aux fins du présent article, l'expression «données relatives aux abonnés» désigne toute information, sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de services et se rapportant aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir:</p> <p>a le type de service de communication utilisé, les dispositions techniques prises à cet égard et la période de service;</p> <p>b l'identité, l'adresse postale ou géographique et le numéro de téléphone de l'abonné, et tout autre numéro d'accès, les données</p>	<p><b>L'article 114</b> du code de la procédure pénale dispose que « les renseignements et les documents nécessaires à l'identification de la communication à intercepter en vue de procéder aux opérations d'interception des appels autorisés d'enregistrement, transcription ou de saisie, peuvent être obtenus de tout exploitant de réseau général ou de services de télécommunications prévus à la loi n°24.96 relative à la poste et les télécommunications », toutefois ces dispositions sont liées à la procédure de l'interception des appels téléphoniques et des communications effectués par les moyens de communication à distance, et concerne une liste limitative d'infractions dont le crime cybernétique ne fait pas partie.</p> <p><b>L'article 10 de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications qui impose aux exploitants des réseaux publics de communications (fournisseurs de service) de répondre aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire.</b></p>

CONVENTION DE BUDAPEST	LÉGISLATION NATIONALE
<p>concernant la facturation et le paiement, disponibles sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services;</p> <p>c toute autre information relative à l'endroit où se trouvent les équipements de communication, disponible sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services.</p>	
<p><b>Article 19 - Perquisition et saisie de données informatiques stockées</b> Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes à perquisitionner ou à accéder d'une façon similaire:</p> <p>a à un système informatique ou à une partie de celui-ci ainsi qu'aux données informatiques qui y sont stockées; et</p> <p>b à un support du stockage informatique permettant de stocker des données informatiques sur son territoire.</p> <p>2 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour veiller à ce que, lorsque ses autorités perquisitionnent ou accèdent d'une façon similaire à un système informatique spécifique ou à une partie de celui-ci, conformément au paragraphe 1.a, et ont des raisons de penser que les données recherchées sont stockées dans un autre système informatique ou dans une partie de celui-ci situé sur son territoire, et que ces données sont légalement accessibles à partir du système initial ou disponibles pour ce système initial, lesdites autorités soient en mesure d'étendre rapidement la perquisition ou l'accès d'une façon similaire à l'autre système.</p> <p>3 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes à saisir ou à obtenir d'une façon similaire les données informatiques pour lesquelles l'accès a été réalisé en application des paragraphes 1 ou 2. Ces mesures incluent les prérogatives suivantes:</p> <p>a saisir ou obtenir d'une façon similaire un système informatique ou une partie de celui-ci, ou un support de stockage informatique;</p> <p>b réaliser et conserver une copie de ces données informatiques;</p> <p>c préserver l'intégrité des données informatiques stockées pertinentes;</p> <p>d rendre inaccessibles ou enlever ces données informatiques du système informatique consulté.</p>	<p>La procédure de perquisition a été énoncée par les dispositions de <b>l'article 60</b> du code de la procédure pénale, qui définit la perquisition comme étant une procédure générale dont est soumise toutes les infractions quelle que soit leur nature.</p> <p>La procédure de saisie a été énoncée par <b>l'article 59</b> du code de la procédure pénale qui dispose : « si la nature du crime ou bien du délit est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie de papiers, <b>documents ou d'autres objets</b> en la possession des personnes qui pourraient avoir participé à l'infraction ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder, dans les conditions fixées aux articles 60 et 62 à une perquisition dont il dresse procès-verbal ».</p>

CONVENTION DE BUDAPEST	LÉGISLATION NATIONALE
<p>4 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes à ordonner à toute personne connaissant le fonctionnement du système informatique ou les mesures appliquées pour protéger les données informatiques qu'il contient de fournir toutes les informations raisonnablement nécessaires, pour permettre l'application des mesures visées par les paragraphes 1 et 2.</p> <p>5 Les pouvoirs et procédures mentionnés dans cet article doivent être soumis aux articles 14 et 15.</p>	
<p><b>Article 20 - Collecte en temps réel des données relatives au trafic</b></p> <p>1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a à collecter ou enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, et</li> <li>b à obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques existantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>i à collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, ou</li> <li>iii à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer,</li> </ul> </li> </ul> <p>en temps réel, les données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire au moyen d'un système informatique.</p> <p>2 Lorsqu'une Partie, en raison des principes établis de son ordre juridique interne, ne peut adopter les mesures énoncées au paragraphe 1.a, elle peut à la place, adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel des données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire par l'application de moyens techniques existant sur ce territoire.</p> <p>3 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger un fournisseur de services à garder secrets le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été</p>	<p><b>L'article 108</b> du code de la procédure pénale donne la possibilité au juge d'instruction, procureur général du roi et <b>au premier</b> président de la cour d'appel lorsque les nécessités de l'information <b>ou de l'enquête</b> l'exigent, de prescrire par écrit l'interception des appels téléphoniques et de toute communication effectuée par les moyens de communication à distance, les enregistrer et d'en prendre copie ou de les saisir. Toutefois cette procédure ne concerne qu'une liste limitative d'infractions figurant dans l'article 108, dont le crime cybernétique ne fait pas partie.</p>

CONVENTION DE BUDAPEST	LÉGISLATION NATIONALE
<p>exécuté ainsi que toute information à ce sujet.</p> <p>4 Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.</p>	
<p><b>Article 21 - Interception de données relatives au contenu</b></p> <p>1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes en ce qui concerne un éventail d'infractions graves à définir en droit interne :</p> <p>a à collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, et</p> <p>b à obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques:</p> <p>i à collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, ou</p> <p>ii à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer,</p> <p>en temps réel, les données relatives au contenu de communications spécifiques sur son territoire, transmises au moyen d'un système informatique.</p> <p>2 Lorsqu'une Partie, en raison des principes établis dans son ordre juridique interne, ne peut adopter les mesures énoncées au paragraphe 1.a, elle peut à la place adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel des données relatives au contenu de communications spécifiques transmises sur son territoire par l'application de moyens techniques existant sur ce territoire.</p> <p>3 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger un fournisseur de services à garder secrets le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté, ainsi que toute information à ce sujet.</p> <p>4 Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.</p>	<p><b>L'article 108</b> du code de la procédure pénale donne la possibilité au juge d'instruction, procureur général du roi et <b>au premier</b> président de la cour d'appel lorsque les nécessités de l'information <b>ou de l'enquête</b> l'exigent, de prescrire par écrit l'interception des appels téléphoniques et de toute communication effectuée par les moyens de communication à distance, les enregistrer et d'en prendre copie ou de les saisir. Toutefois cette procédure ne concerne qu'une liste limitative d'infractions figurant dans l'article 108, dont le crime cybernétique ne fait pas partie.</p>

## CONVENTION DE BUDAPEST

## LÉGISLATION NATIONALE

**Section 3 - Compétence****Article 22 - Compétence**

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention, lorsque l'infraction est commise:

- a sur son territoire; ou
- b à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie; ou
- c à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie; ou
- d par un de ses ressortissants, si l'infraction est punissable pénalement là où elle a été commise ou si l'infraction ne relève de la compétence territoriale d'aucun Etat.

2 Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou des conditions spécifiques, les règles de compétence définies aux paragraphes 1.b à 1.d du présent article ou dans une partie quelconque de ces paragraphes.

3 Chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction mentionnée à l'article 24, paragraphe 1, de la présente Convention, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.

4 La présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

5 Lorsque plusieurs Parties revendiquent une compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.

**Code pénal, articles 10-12****Article 10**

Sont soumis à la loi pénale marocaine, tous ceux qui, nationaux, étrangers ou apatrides, se trouvent sur le territoire du Royaume, sauf les exceptions établies par le droit public interne ou le droit international.

**Article 11**

Sont considérés comme faisant partie du territoire, les navires ou les aéronefs marocains quel que soit l'endroit où ils se trouvent, sauf s'ils sont soumis, en vertu du droit international, à une loi étrangère.

**Article 12**

La loi pénale marocaine s'applique aux infractions commises hors du Royaume lorsqu'elles relèvent de la compétence des juridictions répressives marocaines en vertu des dispositions des articles 751 à 756 du code de procédure pénale (NDLR : renvoyant aux articles 707 à 712 de la loi n° 22.01 relative à la procédure pénale).

**Les articles 704, 705, 706 et 707 du code de la procédure pénale :**

**L'article 704 :** « les juridictions du royaume du Maroc sont compétentes pour connaître de toute infraction commise sur le territoire marocain quelle que soit la nationalité de son auteur.

Toute infraction, dont un des faits commis à l'intérieur du Maroc et qui constitue l'un de ses éléments constitutifs, est considérée comme si elle est commise sur le territoire du royaume.

La compétence des juridictions marocaines pour juger le fait principal s'étend à tous les faits de complicité ou de recel même perpétrés hors du royaume et par des étrangers.

**Article 705 :** les juridictions du royaume sont compétentes pour connaître des crimes ou délits commis en haute mer sur des navires battant pavillon marocain, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs.

Les juridictions marocaines sont également compétentes pour connaître des crimes ou délits commis dans un port de mer marocain à bord d'un navire marchand étranger.

La juridiction compétente est celle du lieu du premier port marocain d'ancrage, ou celle du lieu de l'arrestation de l'auteur s'il est ultérieurement arrêté au

CONVENTION DE BUDAPEST	LÉGISLATION NATIONALE
	<p>Maroc.</p> <p><b>Article 706 :</b> les juridictions du royaume sont compétentes pour connaître des crimes ou délits commis à bord des aéronefs marocains quelle que soit la nationalité de l’auteur de l’infraction.</p> <p>Elles le sont également pour connaître des crimes ou délits commis à bord des aéronefs étrangers si l’auteur ou la victime est de nationalité marocaine ou si l’appareil atterrit au Maroc après le crime ou le délit.</p> <p>Les juridictions compétentes sont celles du lieu de l’atterrissage en cas d’arrestation au moment de cet atterrissage et celles du lieu de l’arrestation au cas où l’auteur de l’infraction est ultérieurement arrêté au Maroc.</p> <p><b>Article 707 :</b> tout fait qualifié crime par la loi marocaine commis hors du Royaume du Maroc par un marocain peut être poursuivi et jugé au Maroc. Toutefois, la poursuite ou le jugement ne peut avoir lieu que lorsque l’inculpé est revenu au Maroc et ne justifie pas que le jugement de condamnation a acquis la force de la chose jugée à l’étranger et, en cas de condamnation, avoir subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.</p>
<b>Chapitre III - Coopération internationale</b>	
<p><b>Article 24 - Extradition</b></p> <p>1 a Le présent article s'applique à l'extradition entre les Parties pour les infractions pénales définies conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention, à condition qu'elles soient punissables dans la législation des deux Parties concernées par une peine privative de liberté pour une période maximale d'au moins un an, ou par une peine plus sévère.</p> <p>b Lorsqu'il est exigé une peine minimale différente, sur la base d'un traité d'extradition tel qu'applicable entre deux ou plusieurs parties, y compris la Convention européenne d'extradition (STE n° 24), ou d'un arrangement reposant sur des législations uniformes ou réciproques, la peine minimale prévue par ce traité ou cet arrangement s'applique.</p> <p>2 Les infractions pénales décrites au paragraphe 1 du présent article sont considérées comme incluses en tant qu'infractions pouvant donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition existant entre ou parmi les Parties. Les Parties s'engagent à inclure de telles infractions comme infractions pouvant donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition pouvant être conclu entre ou parmi elles.</p> <p>3 Lorsqu'une Partie conditionne l'extradition à l'existence d'un traité et</p>	<p>L’alinéa 1(a) de l’article 24 de la convention de Budapest est en conformité avec <b>l’article 713 du code de la procédure pénale</b> qui dispose que « les conventions internationales ont la priorité sur les lois nationales concernant la coopération judiciaire avec les États étrangers ». Le dite article dispose également que les dispositions relatives aux rapports judiciaires avec les autorités étrangères ne reçoivent application qu’en l’absence ou dans le silence des conventions sur ces dispositions.</p> <p>En ce qui concerne l’alinéa 1(b) de l’article 24 de la convention de Budapest, depuis que le Maroc a ratifié ladite convention aucune convention bilatérale relative à l’extradition n’a été conclue pour prendre en considération les dispositions de l’alinéa 1(b) de l’article 24, et généralement il n’existe pas dans la législation marocaine des dispositions qui empêchent l’extradition pour les infractions contenues dans la convention, puisque <b>l’article 720 du code de la procédure pénale</b> dispose que « les faits qui peuvent donner lieu à l’extradition, qu’il s’agisse de la demander ou de l’accorder, sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l’état requérant ;</li> <li>2. les faits punis de peines délictuelles privatives de liberté par la loi de</li> </ol>

CONVENTION DE BUDAPEST	LÉGISLATION NATIONALE
<p>reçoit une demande d'extradition d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas conclu de traité d'extradition, elle peut considérer la présente Convention comme fondement juridique pour l'extradition au regard de toute infraction pénale mentionnée au paragraphe 1 du présent article.</p> <p>4 Les Parties qui ne conditionnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions pénales mentionnées au paragraphe 1 du présent article comme des infractions pouvant donner lieu entre elles à l'extradition.</p> <p>5 L'extradition est soumise aux conditions prévues par le droit interne de la Partie requise ou par les traités d'extradition en vigueur, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.</p> <p>6 Si l'extradition pour une infraction pénale mentionnée au paragraphe 1 du présent article est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne recherchée ou parce que la Partie requise s'estime compétente pour cette infraction, la Partie requise soumet l'affaire, à la demande de la Partie requérante, à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, et rendra compte, en temps utile, de l'issue de l'affaire à la Partie requérante. Les autorités en question prendront leur décision et mèneront l'enquête et la procédure de la même manière que pour toute autre infraction de nature comparable, conformément à la législation de cette Partie.</p> <p>7 a Chaque Partie communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le nom et l'adresse de chaque autorité responsable de l'envoi ou de la réception d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire, en l'absence de traité.</p> <p>b Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe établit et tient à jour un registre des autorités ainsi désignées par les Parties. Chaque Partie doit veiller en permanence à l'exactitude des données figurant dans le registre.</p>	<p>l'État requérant quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi est d'au moins un an ou lorsqu'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par l'une des juridictions de l'État requérant est égale ou supérieure à quatre mois ; »</p>
<p><b>Article 25 - Principes généraux relatifs à l'entraide</b></p> <p>1 Les Parties s'accordent l'entraide la plus large possible aux fins d'investigations ou de procédures concernant les infractions pénales liées à des systèmes et à des données informatiques, ou afin de recueillir les preuves sous forme électronique d'une infraction pénale.</p> <p>2 Chaque Partie adopte également les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'acquitter des obligations énoncées aux articles 27 à 35.</p>	

## CONVENTION DE BUDAPEST

## LÉGISLATION NATIONALE

3 Chaque Partie peut, en cas d'urgence, formuler une demande d'entraide ou les communications s'y rapportant par des moyens rapides de communication, tels que la télécopie ou le courrier électronique, pour autant que ces moyens offrent des conditions suffisantes de sécurité et d'authentification (y compris, si nécessaire, le cryptage), avec confirmation officielle ultérieure si l'Etat requis l'exige. L'Etat requis accepte la demande et y répond par n'importe lequel de ces moyens rapides de communication.

4 Sauf disposition contraire expressément prévue dans les articles du présent chapitre, l'entraide est soumise aux conditions fixées par le droit interne de la Partie requise ou par les traités d'entraide applicables, y compris les motifs sur la base desquels la Partie requise peut refuser la coopération. La Partie requise ne doit pas exercer son droit de refuser l'entraide concernant les infractions visées aux articles 2 à 11 au seul motif que la demande porte sur une infraction qu'elle considère comme de nature fiscale.

5 Lorsque, conformément aux dispositions du présent chapitre, la Partie requise est autorisée à subordonner l'entraide à l'existence d'une double incrimination, cette condition sera considérée comme satisfaite si le comportement constituant l'infraction, pour laquelle l'entraide est requise, est qualifié d'infraction pénale par son droit interne, que le droit interne classe ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'il la désigne ou non par la même terminologie que le droit de la Partie requérante.

**Article 26 - Information spontanée**

1 Une Partie peut, dans les limites de son droit interne et en l'absence de demande préalable, communiquer à une autre Partie des informations obtenues dans le cadre de ses propres enquêtes lorsqu'elle estime que cela pourrait aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des enquêtes ou des procédures au sujet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande de coopération formulée par cette Partie au titre du présent chapitre.

2 Avant de communiquer de telles informations, la Partie qui les fournit peut demander qu'elles restent confidentielles ou qu'elles ne soient utilisées qu'à certaines conditions. Si la Partie destinataire ne peut faire droit à cette demande, elle doit en informer l'autre Partie, qui devra alors

CONVENTION DE BUDAPEST	LÉGISLATION NATIONALE
<p>déterminer si les informations en question devraient néanmoins être fournies. Si la Partie destinataire accepte les informations aux conditions prescrites, elle sera liée par ces dernières.</p>	
<p><b>Article 27 - Procédures relatives aux demandes d'entraide en l'absence d'accords internationaux applicables</b></p> <p>1 En l'absence de traité d'entraide ou d'arrangement reposant sur des législations uniformes ou réciproques en vigueur entre la Partie requérante et la Partie requise, les dispositions des paragraphes 2 à 9 du présent article s'appliquent. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un traité, un arrangement ou une législation de ce type existent, à moins que les Parties concernées ne décident d'appliquer à la place tout ou partie du reste de cet article.</p> <p>2 a Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités centrales chargées d'envoyer les demandes d'entraide ou d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes pour leur exécution;</p> <p>b Les autorités centrales communiquent directement les unes avec les autres;</p> <p>c Chaque Partie, au moment de la signature ou du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les noms et adresses des autorités désignées en application du présent paragraphe;</p> <p>d Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe établit et tient à jour un registre des autorités centrales désignées par les Parties. Chaque Partie veille en permanence à l'exactitude des données figurant dans le registre.</p> <p>3 Les demandes d'entraide sous le présent article sont exécutées conformément à la procédure spécifiée par la Partie requérante, sauf lorsqu'elle est incompatible avec la législation de la Partie requise.</p> <p>4 Outre les conditions ou les motifs de refus prévus à l'article 25, paragraphe 4, l'entraide peut être refusée par la Partie requise:</p> <p>a si la demande porte sur une infraction que la Partie requise considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique; ou</p> <p>b si la Partie requise estime que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.</p> <p>5 La Partie requise peut surseoir à l'exécution de la demande si cela</p>	

**CONVENTION DE BUDAPEST****LÉGISLATION NATIONALE**

risquerait de porter préjudice à des enquêtes ou procédures conduites par ses autorités

6 Avant de refuser ou de différer sa coopération, la Partie requise examine, après avoir le cas échéant consulté la Partie requérante, s'il peut être fait droit à la demande partiellement, ou sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires.

7 La Partie requise informe rapidement la Partie requérante de la suite qu'elle entend donner à la demande d'entraide. Elle doit motiver son éventuel refus d'y faire droit ou l'éventuel ajournement de la demande. La Partie requise informe également la Partie requérante de tout motif rendant l'exécution de l'entraide impossible ou étant susceptible de la retarder de manière significative.

8 La Partie requérante peut demander que la Partie requise garde confidentiels le fait et l'objet de toute demande formulée au titre du présent chapitre, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de ladite demande. Si la Partie requise ne peut faire droit à cette demande de confidentialité, elle doit en informer rapidement la Partie requérante, qui devra alors déterminer si la demande doit néanmoins être exécutée.

9 a En cas d'urgence, les autorités judiciaires de la Partie requérante peuvent adresser directement à leurs homologues de la Partie requise les demandes d'entraide ou les communications s'y rapportant. Dans un tel cas, copie est adressée simultanément aux autorités centrales de la Partie requise par le biais de l'autorité centrale de la Partie requérante.

b Toute demande ou communication formulée au titre du présent paragraphe peut l'être par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

c Lorsqu'une demande a été formulée en application de l'alinéa a. du présent article et lorsque l'autorité n'est pas compétente pour la traiter, elle la transmet à l'autorité nationale compétente et en informe directement la Partie requérante.

d Les demandes ou communications effectuées en application du présent paragraphe qui ne supposent pas de mesure de coercition peuvent être directement transmises par les autorités compétentes de la Partie requérante aux autorités compétentes de la Partie requise.

e Chaque Partie peut informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de

CONVENTION DE BUDAPEST	LÉGISLATION NATIONALE
<p>ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, que, pour des raisons d'efficacité, les demandes faites sous ce paragraphe devront être adressées à son autorité centrale.</p>	
<p><b>Article 28 - Confidentialité et restriction d'utilisation</b></p> <p>1 En l'absence de traité d'entraide ou d'arrangement reposant sur des législations uniformes ou réciproques en vigueur entre la Partie requérante et la Partie requise, les dispositions du présent article s'appliquent. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un traité, un arrangement ou une législation de ce type existent, à moins que les Parties concernées ne décident d'appliquer à la place tout ou partie du présent article.</p> <p>2 La Partie requise peut subordonner la communication d'informations ou de matériels en réponse à une demande:</p> <p style="padding-left: 20px;">a à la condition que ceux-ci restent confidentiels lorsque la demande d'entraide ne pourrait être respectée en l'absence de cette condition; ou</p> <p style="padding-left: 20px;">b à la condition qu'ils ne soient pas utilisés aux fins d'enquêtes ou de procédures autres que celles indiquées dans la demande.</p> <p>3 Si la Partie requérante ne peut satisfaire à l'une des conditions énoncées au paragraphe 2, elle en informe rapidement la Partie requise, qui détermine alors si l'information doit néanmoins être fournie. Si la Partie requérante accepte cette condition, elle sera liée par celle-ci.</p> <p>4 Toute Partie qui fournit des informations ou du matériel soumis à l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 peut exiger de l'autre Partie qu'elle lui communique des précisions, en relation avec cette condition, quant à l'usage fait de ces informations ou de ce matériel.</p>	
<p><b>Article 29 - Conservation rapide de données informatiques stockées</b></p> <p>1 Une Partie peut demander à une autre Partie d'ordonner ou d'imposer d'une autre façon la conservation rapide de données stockées au moyen d'un système informatique se trouvant sur le territoire de cette autre Partie, et au sujet desquelles la Partie requérante a l'intention de soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation desdites données.</p> <p>2 Une demande de conservation faite en application du paragraphe 1 doit préciser:</p> <p style="padding-left: 20px;">a l'autorité qui demande la conservation;</p> <p style="padding-left: 20px;">b l'infraction faisant l'objet de l'enquête ou de procédures pénales</p>	

**CONVENTION DE BUDAPEST****LÉGISLATION NATIONALE**

et un bref exposé des faits qui s’y rattachent;

c les données informatiques stockées à conserver et la nature de leur lien avec l’infraction;

d toutes les informations disponibles permettant d’identifier le gardien des données informatiques stockées ou l’emplacement du système informatique;

e la nécessité de la mesure de conservation; et

f le fait que la Partie entend soumettre une demande d’entraide en vue de la perquisition ou de l’accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l’obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données informatiques stockées.

3 Après avoir reçu la demande d’une autre Partie, la Partie requise doit prendre toutes les mesures appropriées afin de procéder sans délai à la conservation des données spécifiées, conformément à son droit interne. Pour pouvoir répondre à une telle demande, la double incrimination n’est pas requise comme condition préalable à la conservation.

4 Une Partie qui exige la double incrimination comme condition pour répondre à une demande d’entraide visant la perquisition ou l’accès similaire, la saisie ou l’obtention par un moyen similaire ou la divulgation des données stockées peut, pour des infractions autres que celles établies conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention, se réserver le droit de refuser la demande de conservation au titre du présent article dans le cas où elle a des raisons de penser que, au moment de la divulgation, la condition de double incrimination ne pourra pas être remplie.

5 En outre, une demande de conservation peut être refusée uniquement:

a si la demande porte sur une infraction que la Partie requise considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique; ou

b si la Partie requise estime que le fait d’accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l’ordre public ou à d’autres intérêts essentiels.

6 Lorsque la Partie requise estime que la conservation simple ne suffira pas à garantir la disponibilité future des données, ou compromettra la confidentialité de l’enquête de la Partie requérante, ou nuira d’une autre façon à celle-ci, elle en informe rapidement la Partie requérante, qui décide alors s’il convient néanmoins d’exécuter la demande.

CONVENTION DE BUDAPEST	LÉGISLATION NATIONALE
<p>7 Toute conservation effectuée en réponse à une demande visée au paragraphe 1 sera valable pour une période d'au moins soixante jours afin de permettre à la Partie requérante de soumettre une demande en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données. Après la réception d'une telle demande, les données doivent continuer à être conservées en attendant l'adoption d'une décision concernant la demande.</p>	
<p><b>Article 30 - Divulgation rapide de données conservées</b></p> <p>1 Lorsque, en exécutant une demande de conservation de données relatives au trafic concernant une communication spécifique formulée en application de l'article 29, la Partie requise découvre qu'un fournisseur de services dans un autre Etat a participé à la transmission de cette communication, la Partie requise divulgue rapidement à la Partie requérante une quantité suffisante de données concernant le trafic, aux fins d'identifier ce fournisseur de services et la voie par laquelle la communication a été transmise.</p> <p>2 La divulgation de données relatives au trafic en application du paragraphe 1 peut être refusée seulement:</p> <p>a si la demande porte sur une infraction que la Partie requise considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique; ou</p> <p>b si elle considère que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.</p>	
<p><b>Article 31 – Entraide concernant l'accès aux données stockées</b></p> <p>1 Une Partie peut demander à une autre Partie de perquisitionner ou d'accéder de façon similaire, de saisir ou d'obtenir de façon similaire, de divulguer des données stockées au moyen d'un système informatique se trouvant sur le territoire de cette autre Partie, y compris les données conservées conformément à l'article 29.</p> <p>2 La Partie requise satisfait à la demande en appliquant les instruments internationaux, les arrangements et les législations mentionnés à l'article 23, et en se conformant aux dispositions pertinentes du présent chapitre.</p> <p>3 La demande doit être satisfaite aussi rapidement que possible dans les cas suivants:</p>	

CONVENTION DE BUDAPEST	LÉGISLATION NATIONALE
<p>a il y a des raisons de penser que les données pertinentes sont particulièrement sensibles aux risques de perte ou de modification; ou</p> <p>b les instruments, arrangements et législations visés au paragraphe 2 prévoient une coopération rapide.</p>	
<p><b>Article 32 - Accès transfrontière à des données stockées, avec consentement ou lorsqu'elles sont accessibles au public</b>            Une Partie peut, sans l'autorisation d'une autre Partie :</p> <p>a accéder à des données informatiques stockées accessibles au public (source ouverte), quelle que soit la localisation géographique de ces données; ou</p> <p>b accéder à, ou recevoir au moyen d'un système informatique situé sur son territoire, des données informatiques stockées situées dans un autre Etat, si la Partie obtient le consentement légal et volontaire de la personne légalement autorisée à lui divulguer ces données au moyen de ce système informatique.</p>	
<p><b>Article 33 - Entraide dans la collecte en temps réel de données relatives au trafic</b></p> <p>1 Les Parties s'accordent l'entraide dans la collecte en temps réel de données relatives au trafic, associées à des communications spécifiées sur leur territoire, transmises au moyen d'un système informatique. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, cette entraide est régie par les conditions et les procédures prévues en droit interne.</p> <p>2 Chaque Partie accorde cette entraide au moins à l'égard des infractions pénales pour lesquelles la collecte en temps réel de données concernant le trafic serait disponible dans une affaire analogue au niveau interne.</p>	
<p><b>Article 34 - Entraide en matière d'interception de données relatives au contenu</b></p> <p>Les Parties s'accordent l'entraide, dans la mesure permise par leurs traités et lois internes applicables, pour la collecte ou l'enregistrement en temps réel de données relatives au contenu de communications spécifiques transmises au moyen d'un système informatique.</p>	
<p><b>Article 35 - Réseau 24/7</b></p> <p>Chaque Partie désigne un point de contact joignable vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, afin d'assurer une assistance immédiate pour des investigations concernant les infractions pénales liées à des systèmes et à des données informatiques, ou pour recueillir les preuves sous</p>	

CONVENTION DE BUDAPEST	LÉGISLATION NATIONALE
<p>forme électronique d'une infraction pénale. Cette assistance englobera la facilitation, ou, si le droit et la pratique internes le permettent, l'application directe des mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a apport de conseils techniques;</li> <li>b conservation des données, conformément aux articles 29 et 30;</li> <li>c recueil de preuves, apport d'informations à caractère juridique, et localisation des suspects.</li> </ul> <p>2 a Le point de contact d'une Partie aura les moyens de correspondre avec le point de contact d'une autre Partie selon une procédure accélérée.</p> <p>b Si le point de contact désigné par une Partie ne dépend pas de l'autorité ou des autorités de cette Partie responsables de l'entraide internationale ou de l'extradition, le point de contact veillera à pouvoir agir en coordination avec cette ou ces autorités, selon une procédure accélérée.</p> <p>3 Chaque Partie fera en sorte de disposer d'un personnel formé et équipé en vue de faciliter le fonctionnement du réseau.</p>	
<p><b>Article 42 - Réserves</b></p> <p>Par notification écrite adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se prévaut de la ou les réserves prévues à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 22, paragraphe 2, à l'article 29, paragraphe 4, et à l'article 41, paragraphe 1. Aucune autre réserve ne peut être faite.</p>	